

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131219-2013_A222-DE
Date de télétransmission : 23/12/2013
Date de réception préfecture : 23/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A222

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le 19 décembre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JONES Michèle - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LHEN Hélène - LOUIT Christian - LUVERA Georges - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - AMAROCHE Annie donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMI Helliott donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BRUNET Danièle donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - DEVESA Brigitte donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DUCATEZ-CHEVILLARD donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à SUSINI Jules - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JOUVE Mireille donne pouvoir à DEMENGE Jean - LICCIA Marcel donne pouvoir à MICHEL Claude - LONG Danielle donne pouvoir à MARTIN Régis - MANCIEL Joël donne pouvoir à CRISTIANI Georges - MERGER Reine donne pouvoir à DILLINGER Laurent - MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLEC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PIERRON Liliane donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - RENAUDIN Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AREZKI Alain - SLISSA Monique donne pouvoir à GARCIA Daniel - TERME Françoise donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BARBAT-BLANC Odile - BAUTZMANN Marcel - BENNOUR Dahbia - BOUTILLOT Guy - CONTE Marie-Ange - CURINIER Erick - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - NELIAS Mireille - PIZOT Roger - PORTE Henri-Michel - POTIE François - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Régis MARTIN

Thématique : Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable

Objet : Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Décision du Conseil.

Mes Chers Collègues,

Pour tenir compte des évolutions apportées par la révision du règlement du SPANC et de la réalité de l'exercice des missions du SPANC sur le terrain, il convient aujourd'hui d'ajuster la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Exposé des motifs :

Les prestations de contrôle réalisées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire du 14 décembre 2012.

Compte tenu des mises à jour et précisions apportées au règlement de service du SPANC depuis le 1^{er} janvier 2013, et de l'évolution constatée sur le terrain, il convient d'ajuster la tarification des contrôles du SPANC ainsi que le montant des sanctions financières applicables.

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

A-Les redevances

1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves
Cette redevance se subdivise en deux parties :
 - la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement,
 - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance de 390 € à 410 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH). Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation. (*)

- La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).

Cette redevance se subdivise également en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement,
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés.

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer de 280 € à 320 € par projet d'assainissement inférieur à 20 équivalent-habitants (EH) Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation.

En effet, le contrôle des projets de réhabilitation des installations existantes est une prestation voisine du contrôle des installations neuves et il convient de faire converger les redevances relatives à ces deux prestations. (*)

() En cas de non réalisation des travaux dûment justifiée (refus du permis de construire par exemple), la part correspondant à la vérification des travaux sera remboursée au pétitionnaire.*

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

Cette disposition vise à limiter des déplacements trop nombreux du SPANC pour contrôler un même chantier souvent par manque de sérieux des installateurs. Son montant est inchangé soit 80 €.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux. Son montant est inchangé soit 100 €.

2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes :

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) sur initiative du SPANC.

Il est proposé de faire passer la redevance relative au contrôle périodique des installations existantes de 130 € à 110 € ce qui correspond à une diminution de 15 %. Cette redevance touche une majorité d'usagers. Il convient en effet de tenir compte d'une meilleure acceptabilité des missions du SPANC liée d'une part à la communication faite par le SPANC mais aussi à l'application du règlement révisé depuis le 1^{er} janvier 2013. Ainsi l'absence des usagers lors des rendez-vous de contrôle a pu être réduite et le taux des rendez-vous honorés a été augmenté.

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...),

Il est proposé de modifier le montant de base de cette redevance, de la faire passer de 150 € à 160 €.

- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception. Son montant est inchangé soit 100 €.

Cas particuliers :

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Si on a deux installations pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite sont faits correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, si on est dans le cas d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété, sinon elle est partagée entre les différents propriétaires.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Les tarifs applicables sont synthétisés dans le tableau annexé au rapport.

B- Les sanctions financières prévues dans le règlement de service

L'article 1331-8 du code de la santé publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* »

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

Les sommes dues sont recouvrées comme des contributions directes.

1-Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée.

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a «obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 50 % soit 165 €.

2- Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC :

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 100 % soit 220 €.

Les sanctions applicables sont synthétisées dans le tableau annexé au rapport.

Visas :

VU l'exposé de motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9, sur les installations d'assainissement non collectif ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°2012_A233 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 relative à la révision du règlement du SPANC ;

Vu l'avis de la Commission Environnement Cadre de Vie et Développement Durable du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 ;

Dispositif :

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- **MODIFIER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

- **APPROUVER** la tarification présentée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, annexée à la délibération ;

Les redevances			
Intitulé	Capacité de l'installation ou flux de pollution	Montant de la redevance	Conditions d'application et observations
Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter			
Le contrôle des installations neuves	Inférieur(e) à 21 EH	410 €	<i>la part de l'examen préalable de la conception représente 40 % et la vérification de l'exécution des travaux représente 60% de la redevance</i>
	Compris(e) entre 21 et 50 EH	550 €	
	Supérieur(e) à 50 EH	780 €	
Le contrôle des installations réhabilitées	Inférieure à 21 EH	320 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	430 €	
	Supérieure à 50 EH	600 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution de l'installation</i>
Une visite supplémentaire		80 €	<i>au-delà de deux visites effectuées pour la vérification de l'exécution des travaux</i>
Le contrôle périodique du bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif existantes			
A l'initiative du SPANC	Inférieure à 21 EH	110 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Comprise entre 21 et 50 EH	150 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Supérieure à 50 EH	220 €	<i>une visite tous les 5 ans</i>
A la demande de l'usager (vente ou demande d'urbanisme)	Inférieure à 21 EH	160 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	220 €	
	Supérieure à 50 EH	310 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception</i>

Les sanctions financières			
Pour refus de visite		165 €	<i>50 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>
Pour non réalisation des travaux demandés dans le délai prescrit		220 €	<i>100 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>

OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	119
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	119
Majorité absolue	60
Pour	119
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



23 DEC. 2013